Conseil supérieur de l'audiovisuel

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n°13/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de la société intercommunale Brutélé (déclarée le 15 décembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2006

1. Introduction

En exécution de l'article 133 § 1er 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Brutélé au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur les compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2006.

2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. *Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2-3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. *Offre de services (articles 75 §2, 81 §1er, 82 et 83 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

A l'exception d'un contrat, le distributeur n'a conclu aucune convention relative à la distribution de services de radiodiffusion sonore avec les éditeurs de services intéressés.

2.3. *Péréquation tarifaire (article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Pour une même offre de services en Région wallonne, différents tarifs sont pratiqués par le distributeur.

2.4. *Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 78)*

Brutélé a désigné Monsieur Francis Gennaux, « médiateur de la radiodiffusion par câble ». La recommandation du Collège du 22 novembre 2006 est partiellement rencontrée : en particulier, la mise en œuvre des principes d'indépendance (en lien avec le financement du service de médiation, le mode et la durée de désignation du médiateur) et de transparence (concernant l'information à destination des utilisateurs finaux) pourrait être améliorée.

Trente-cinq plaintes, dont huit encore pendantes, ont été introduites auprès du médiateur désigné.

2.5. *Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2006 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

2.6. *Présentation comptable (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77)*

Un modèle de présentation comptable a été soumis au CSA lors de la réunion de travail du 9 mars 2007. Il sera appliqué par Brutélé suite à l'approbation, en juin 2007, des comptes annuels 2006.

2.7. *Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Concernant l'offre de services en radio, le droit de distribution devrait, comme en télévision, faire l'objet d'une convention entre l'éditeur et le distributeur de services. Dans ce cadre, le distributeur doit s'assurer que l'éditeur dispose bien de l'autorisation

ou de l'acte analogue requis par le régulateur compétent. Or, Brutélé n'a conclu de convention qu'avec un seul éditeur de services sonores. Le Collège d'autorisation et de contrôle demande au distributeur de services de clarifier et contractualiser ses relations avec les éditeurs concernés dans les meilleurs délais et au plus tard avant le prochain contrôle annuel.

S'agissant des relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle invite le distributeur à se conformer à la recommandation du 22 novembre 2006 et en particulier aux principes d'indépendance et de transparence.

Concernant la présentation comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'a pas été mis en œuvre par le distributeur pour l'exercice 2006. La recommandation du Collège du 31 mai 2006 reportait le contrôle complet et détaillé de l'article 77 à l'année 2007 (correspondant à l'exercice comptable 2006). Néanmoins, le Collège accepte de postposer ce contrôle à la réception des protocoles comptables et du rapport spécial (certifié par le réviseur d'entreprise du distributeur), lesquels devront parvenir au CSA au plus tard le 30 juin 2007.

S'agissant du principe de péréquation tarifaire, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que pour une même offre de services en Région wallonne, différents tarifs sont pratiqués par le distributeur, contrairement au principe énoncé à l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2007.